



European
Social
Charter

Charte
sociale
européenne



**EUROPEAN COMMITTEE OF SOCIAL RIGHTS
COMITÉ EUROPÉEN DES DROITS SOCIAUX**

19 mai 2017

Pièce n° 4

Groupe européen des femmes diplômées des universités (UWE/GEFDU) c. Finlande
Réclamation n° 129/2016

**NOUVELLE REPLIQUE DU GOUVERNEMENT AUX
OBSERVATIONS DU GEFDU SUR LA RECEVABILITE**

Enregistrée au secrétariat le 19 mai 2017



MINISTÈRE FINLANDAIS DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

19 mai 2017

HEL7M0591-10

M. Henrik Kristensen
Secrétaire exécutif adjoint
Comité européen des Droits sociaux

Réclamation n° 129/2016

Groupe européen des femmes diplômées des universités (GEFDU) c. Finlande

Monsieur,

Suite à vos lettres des 31 mars et 21 avril 2017 concernant la réclamation susmentionnée, j'ai l'honneur, au nom du Gouvernement finlandais, de présenter les nouvelles observations ci-après concernant la recevabilité de ladite réclamation.

Le Gouvernement tient tout d'abord à réitérer les observations qu'il a formulées en date du 15 décembre 2016 sur la recevabilité de la réclamation.

A ses yeux, les observations présentées par le GEFDU le 19 mars 2017 ne contiennent pas de nouveaux éléments pertinents pour ce qui est de la recevabilité de la réclamation.

Application non satisfaisante de la Charte

Le Gouvernement rappelle que le GEFDU semble invoquer, pour justifier de sa qualification, les statuts de l'International Federation of University Women (IFUW), devenue en 2015 Graduate Women International (GWI). Il constate que les observations adressées par le GEFDU le 19 mars 2017 sont à présent accompagnées des statuts et du règlement de GWI.

Le Gouvernement relève que la réclamation à l'encontre de la Finlande a été déposée par le GEFDU, et non par GWI.

Il note par ailleurs que GWI n'est pas inscrit sur la liste des organisations internationales non gouvernementales habilitées par le Comité gouvernemental de la Charte sociale européenne et du Code européen de sécurité sociale à présenter des réclamations collectives.

Le Gouvernement souligne à cet égard que GWI est une personne morale totalement distincte du GEFDU, et que la référence à ses statuts ne pourrait donc en aucun cas être prise en compte dans l'examen de la recevabilité d'une réclamation déposée par le GEFDU.

Le Gouvernement constate qu'en page 3 de ses observations datées du 19 mars 2017, le GEFDU renvoie à nouveau au paragraphe 2 de l'article 2 de ses statuts, qui dispose notamment que « *Le GEFDU est un groupe régional de l'IFUW; il est doté du statut participatif auprès du Conseil de l'Europe, et est membre du Lobby européen des femmes* ».

Et le GEFDU de poursuivre en ces termes : « *On peut cependant ajouter que, du fait de cet article, l'objet social de l'IFUW devenue GWI vient renforcer celui du GEFDU, comme indiqué dans la réclamation.* »

De l'avis du Gouvernement, un simple renvoi aux statuts du GEFDU, qui ne mentionnent pas même l'objet de la présente réclamation, ne suffit pas à prouver que l'organisation est « particulièrement qualifiée ». Le fait d'être membre d'une autre organisation ne saurait davantage être réputé constituer une qualification particulière.

Le Gouvernement rappelle en outre que, même si l'on se fonde sur la réclamation proprement dite ainsi que sur les observations du GEFDU du 19 mars 2017 et les multiples annexes, il demeure difficile de comprendre dans quelle mesure le GEFDU serait « particulièrement qualifié » dans le domaine du droit du travail et de la situation des femmes sur le marché du travail. Par conséquent, la réclamation devrait, pour ce seul motif, être déclarée irrecevable.

Le Gouvernement fait remarquer qu'au point 4 de ses observations du 19 mars 2017, le GEFDU mentionne également la réclamation n° 111/2014 contre la Grèce, dont il affirme qu'elle « *comportait aussi une dimension politique au sens noble du terme* ».

Il faut donc comprendre que le GEFDU semble reconnaître, comme s'en inquiète le Gouvernement, que la présente réclamation paraît motivée par des intentions politiques.

Pour finir, le Gouvernement ne saisit guère la logique qui a conduit le GEFDU à choisir, dans une réclamation dirigée contre la Finlande, de motiver sa position en renvoyant à l'approche adoptée par d'autres États concernant des réclamations déposées à leur encontre et en faisant ainsi valoir que la Grèce a pris le parti de ne pas contester la recevabilité de la réclamation susmentionnée à son encontre, ou en indiquant, en page 6, que « *[d]e plus il sera relevé que d'autres États contre lesquels une réclamation collective a été déposée sur cette même violation ne contestent nullement la qualification de UWE à agir* ».

Conclusion

De l'avis du Gouvernement, compte tenu des circonstances particulières de la présente réclamation, il importe que la recevabilité de la réclamation fasse l'objet d'une décision distincte.

Demeurant fermement convaincu, sans nullement prendre position sur le fond, que, pour les motifs exposés ci-dessus et dans ses précédentes observations du 15 décembre 2016, le GEFDU ne remplit pas les critères de recevabilité énoncés dans le Protocole additionnel faute d'indiquer dans quelle mesure la Finlande n'aurait pas assuré d'une manière satisfaisante l'application des dispositions de la Charte, le Gouvernement considère par conséquent que la réclamation doit être déclarée irrecevable.

Je vous prie d'agréer, monsieur, l'expression de ma considération distinguée.



Krista Oinonen
Agent du Gouvernement de Finlande
devant le Comité européen des Droits sociaux,
Directrice du service chargé des juridictions et des
conventions dans le domaine des droits de l'homme